

**Enbridge Pipelines Inc.**  
30<sup>th</sup> Floor  
425 – 1<sup>st</sup> Street SW  
Calgary (AB) T2P 3L8  
Canada  
[www.enbridge.com](http://www.enbridge.com)

**Jesse Ho**  
Analyste principale de la réglementation  
Regulatory Law & Affairs  
Téléphone : 403-767-4581  
Télécopieur : 403-767-3863  
Courriel : [jesse.ho@enbridge.com](mailto:jesse.ho@enbridge.com)



Le 25 avril 2014

**VERSION ÉLECTRONIQUE**

Office national de l'énergie  
444, Seventh Avenue SW,  
Calgary (AB) T2P 0X8

**À l'attention de : Sheri Young, Secrétaire de l'Office**

**Objet : Enbridge Pipelines Inc. (ci-après, « Enbridge »)  
Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la  
capacité de la canalisation 9 (ci-après, « le projet ») – N° de  
dossier OF-Fac-Oil-E101-2012-10 02  
N° de commande XO-E101-003-2014 02  
Condition n° 6 – Plan de protection de l'environnement relatif au projet (ci-après,  
« PPE »)**

Madame Young,

À la suite d'une révision plus approfondie du Plan d'urgence pour les ressources archéologiques (ci-après, « le plan »), à l'annexe H du PPE, classé le 17 mars 2014 (ID du dépôt A3V2Z5), Enbridge a décelé un oubli que nous aimerions réparer.

Selon les procédures normalisées d'Enbridge, si des artefacts ou des éléments culturels, tels que définis dans le plan, sont découverts durant les travaux dans le cadre du projet, le spécialiste des ressources archéologiques doit consulter différents intervenants afin d'élaborer un plan d'atténuation approprié, y compris tous les groupes autochtones potentiellement concernés. Si un tel événement venait à se produire, Enbridge devrait également consulter l'Office national de l'énergie (« ci-après, l'Office »).

Enbridge souhaite porter ce fait à l'attention de l'Office et des parties, et s'assurer que cet élément de procédure soit inclus dans le PPE remis à l'Office. Par conséquent, Enbridge a mis à jour son plan, et vous trouverez ci-joint une version de la page H.2 du document, où les modifications apportées ont été soulignées.

Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer avec Jesse Ho au (403) 767-4581 ou avec Margery Fowke au (403) 266-7907.

Cordialement,

*Original signé par*

Jesse Ho  
Analyste principale de la réglementation

C.c. : Adrian Luhowy  
Amadou Sangare

ENB LL

Pièce jointe

**Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9 –  
Plan de protection de l'environnement**

Annexe H Plan d'urgence pour les ressources archéologiques

25 avril 2014

**PLAN D'URGENCE POUR LES RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES**

Le Plan d'urgence pour les ressources archéologiques donne des conseils sur les procédures à suivre à la découverte d'une ressource archéologique, notamment pour aviser les principaux spécialistes techniques, isoler et protéger la ressource dans la mesure du possible et documenter les découvertes.

La découverte d'artéfacts ou d'éléments culturels peut être une indication de la présence d'un site archéologique. Les artéfacts, selon la définition de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, sont des objets, des substances ou des matériaux fabriqués, modifiés, déposés ou touchés par l'action humaine. Selon la définition formulée dans les *Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils* du gouvernement de l'Ontario, les éléments culturels sont « les vestiges physiques des transformations d'origine humaine dans un lieu particulier, qui ne peuvent être enlevés en restant intacts, et qui ne peuvent être transportés, comme on peut enlever et transporter des artéfacts. À titre d'exemples, mentionnons les empreintes de pieux ou de poteaux, les carrières, les sols d'occupation, les fosses à déchets, les terrassements et divers autres vestiges et ruines de structures historiques ». Si des artéfacts ou des éléments culturels sont mis au jour pendant les travaux, faire les étapes suivantes :

- Suspendre immédiatement les travaux dans les environs du site archéologique ou des artéfacts et aviser l'inspecteur en environnement de la découverte.
- La zone du site archéologique, de même qu'une zone tampon de 5 à 10 m (si possible), sera délimitée par des barrières ou des rubans.

Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.

- L'inspecteur en environnement doit aviser le directeur des travaux, l'entrepreneur et un spécialiste des ressources archéologiques.
- Le spécialiste des ressources archéologiques doit élaborer un plan d'atténuation approprié, en consultation avec tous les groupes autochtones potentiellement concernés, le directeur des travaux, l'inspecteur en environnement, l'entrepreneur, l'Office national de l'énergie et le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport de l'Ontario ou le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec.

Les mesures de protection comprennent les suivantes :

- Protéger le site archéologique en modifiant l'empreinte d'implantation ou en le recouvrant temporairement d'une toile géotextile, de nattes biodégradables ou de rampes en terre de sous-sol; recueillir systématiquement des données au moyen de la collecte d'artéfacts, de la documentation du site et des fouilles exploratoires.
- La surveillance et le contrôle de l'emplacement doivent être effectués avec l'aide d'un

archéologue ou d'un paléontologue qui surveillera le reste de la zone excavée et les travaux de terrassement.

Si des restes humains sont découverts pendant les travaux, procéder de la façon suivante :

- Suspendre les travaux dans la zone immédiate de la découverte et aviser immédiatement l'inspecteur en environnement.